



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Brunstatt (68)**

n°MRAe 2016DKACAL29

La MISSION RÉGIONALE d'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 6 juillet 2016 par la commune de Brunstatt-Didenheim, relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Brunstatt ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en Alsace ;

Considérant le relevé de décisions de la réunion de la MRAe ACAL du 26 mai donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brunstatt ;

Considérant que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 9,66 km² a notamment pour objectif de poursuivre le développement de la commune en augmentant la population de 1 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant l'engagement de la commune de prévoir sur la période une extension d'environ 10 à 11 ha avec une densité moyenne de 40 logements / ha ;

Constatant que le projet d'urbanisme prend en compte le risque d'inondation qui fait l'objet du PPRI du versant de l'III ;

Observant que le projet prévoit le reclassement de 30 ha en zones agricole ou naturelle en vue notamment de protéger les espaces naturels (milieux humides) et forestiers ;

Constatant que les zones à enjeux environnementaux de la commune sont prises en compte par la réalisation d'une trame verte et bleue locale reprenant les enjeux définis dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (protection de la ceinture verte, boisements à protéger, corridors écologiques ...) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie

réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de Brunstatt, valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 24 août 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT Metz
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 Metz Cedex 3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67 000 STRASBOURG